

Bientôt conducteur d'un véhicule de promenade

L'accès graduel à la conduite

*Société de l'assurance
automobile*

Québec 



Bientôt conducteur d'un véhicule de promenade

L'accès graduel à la conduite

Afin de réduire les infractions liées à l'usage de la route et le nombre de jeunes conducteurs impliqués dans les accidents, la Société privilégie l'accès graduel à la conduite pour tous les nouveaux conducteurs d'un véhicule de promenade (classe 5).

L'introduction de périodes minimales d'apprentissage vise à améliorer le bilan routier des Québécois. Dans ce contexte, la période d'accompagnement permet au conducteur d'acquérir des connaissances et des habiletés adaptées à la conduite d'un véhicule, ainsi qu'aux difficultés particulières qui surgissent sur la route.

Nous vous invitons à lire attentivement la présente brochure afin de prendre connaissance de la marche à suivre pour obtenir un permis de conduire un véhicule de promenade.

Table des matières

Pour une bonne préparation	3
Véhicule de promenade	4
▶ La classe de permis	4
▶ L'âge minimal	4
▶ La théorie	4
▶ Le permis d'apprenti conducteur	4
▶ La pratique	6
▶ L'examen pratique	7
Le permis probatoire	10
▶ La dernière étape pour les conducteurs de 16 à 24 ans	10
▶ Les restrictions du permis probatoire	10
▶ Zéro alcool pour les nouveaux conducteurs	11
Les points d'inaptitude	12
Un bon dossier, c'est payant	14
Votre police d'assurance...	16
▶ ...Pour les dommages corporels	16
▶ ...Pour les dommages matériels	18
Consentement du titulaire de l'autorité parentale	19
Aide-mémoire	22

Le présent document n'est pas un texte de loi.
Pour toute référence à caractère légal,
consultez le *Code de la sécurité routière* et ses règlements.

English copy available on request.

Dépôt légal : 1^{er} trimestre 2003
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-31901-X

Société de l'assurance automobile du Québec
Direction des communications

Pour une bonne préparation

Pour une bonne préparation à vos examens (théorique et pratique) :

- consulter les documents recommandés par la Société de l'assurance automobile du Québec :
 - ▶ *Guide de la route*
 - ▶ *Conduire un véhicule de promenade*

Ces guides sont en vente aux Publications du Québec et dans les librairies. Vous pouvez également prendre connaissance du *Guide de l'accompagnateur pour l'apprentissage d'un véhicule de promenade* offert gratuitement dans les centres de service de la Société.

Le permis d'apprenti conducteur vous permettra d'intégrer les nouvelles notions théoriques acquises et de développer les habiletés pratiques nécessaires pour conduire un véhicule de promenade sur le réseau routier.

- effectuer le plus d'heures possible de pratique sur la route.

Voilà une bonne façon de vous préparer à vos examens!

Véhicule de promenade

La classe de permis

Pour conduire un véhicule de promenade, vous devez être titulaire d'un permis de la classe 5. Cette classe permet également la conduite de tout véhicule automobile de deux essieux dont la masse nette est inférieure à 4 500 kg, des habitations motorisées, des véhicules-outils, des tracteurs de ferme ou des cyclomoteurs.

L'âge minimal

Pour obtenir un permis, il faut :

- être âgé d'au moins 16 ans;
- avoir le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale, si vous avez moins de 18 ans.

La théorie

Avant toute chose, vous devez faire l'acquisition des connaissances théoriques liées à la conduite d'un véhicule de promenade. Le *Code de la sécurité routière*, la signalisation routière ainsi que les techniques de conduite font partie de ces connaissances de base qu'il faut acquérir avant de pouvoir passer à la partie pratique.

Le permis d'apprenti conducteur

L'obtention d'un permis d'apprenti conducteur est une condition préalable à l'apprentissage sur route.

Inscription à l'examen théorique

Pour obtenir ce permis, vous devez d'abord vous inscrire à un examen portant sur les connaissances théoriques en utilisant le service téléphonique automatisé de la Société. Vous devrez ensuite vous présenter à cet examen dans un centre de service. Voici les numéros de téléphone à composer pour prendre rendez-vous et vous inscrire :

- Québec : **(418) 643-5213**
- Montréal : **(514) 873-5803**
- Ailleurs au Québec : **1 888 667-8687**

Le jour de l'examen

Certaines exigences sont rattachées à l'obtention de votre permis d'apprenti conducteur. Les voici :

■ Si vous êtes titulaire d'un permis,

vous devez prouver votre identité en présentant :

- ▶ votre permis probatoire ou votre permis de conduire avec photo;
ou
- ▶ deux pièces parmi les suivantes :
 - ◆ 1^{re} pièce :

si vous êtes né au Québec :

permis papier, ou original du certificat de naissance délivré après le 1^{er} janvier 1994 par le Directeur de l'état civil (le certificat de naissance délivré par une paroisse ou par le ministère de la Justice n'est pas accepté);

si vous êtes né ailleurs :

certificat de naissance délivré par l'autorité civile canadienne compétente ou passeport canadien ou certificat de citoyenneté canadienne ou attestation légale du statut de citoyen canadien ou de résident permanent au Canada;

- ◆ 2^e pièce :

carte d'assurance maladie

■ Si vous n'êtes pas titulaire d'un permis,

vous devez prouver votre identité en présentant deux pièces parmi les suivantes :

- ▶ 1^{re} pièce :

si vous êtes né au Québec :

original du certificat de naissance délivré après le 1^{er} janvier 1994 par le Directeur de l'état civil (le certificat de naissance délivré par une paroisse ou par le ministère de la Justice n'est pas accepté);

si vous êtes né ailleurs :

certificat de naissance délivré par l'autorité civile canadienne compétente ou passeport canadien ou certificat de citoyenneté canadienne ou attestation légale du statut de citoyen canadien ou de résident permanent au Canada;

- ▶ 2^e pièce :

carte d'assurance maladie

- 
- Si vous avez moins de 18 ans, fournir l'original du consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale.
 - Remplir la déclaration médicale fournie par la Société et satisfaire aux exigences médicales.
 - Réussir le test visuel de la Société.
 - Réussir l'examen portant sur les connaissances théoriques, qui comprend 64 questions à choix multiples; la note de passage est fixée à 75 % pour chacune des trois parties de l'examen.

L'examen théorique consiste à vérifier vos connaissances sur le respect des règles de la circulation et les habiletés nécessaires à la maîtrise d'un véhicule routier. Vous devez alors démontrer que vous connaissez le comportement à adopter en situation de conduite.

En cas d'échec, vous ne reprenez que la partie ou les parties de l'examen auxquelles vous avez échoué. Un délai minimal de 7 jours est toutefois imposé avant la reprise.

- Payer les sommes requises, en argent comptant, par chèque ou par carte de débit (sauf dans les unités mobiles de service) :
 - ▶ pour l'examen;
 - ▶ pour le permis d'apprenti conducteur.

La pratique

Votre permis d'apprenti conducteur vous permet de faire l'acquisition des connaissances et des habiletés nécessaires à la conduite d'un véhicule de promenade sur le réseau routier. Il est valide pendant 18 mois bien qu'il soit possible, après 12 mois, de vous présenter à l'examen pratique.

Pour acquérir une expérience pratique de la conduite d'un véhicule de promenade, vous devez être accompagné d'une personne titulaire, depuis au moins deux ans, d'un permis de conduire valide, autorisant la conduite d'un véhicule de promenade et qui est en mesure de vous fournir aide et conseil. La personne qui est titulaire d'un permis probatoire ne peut pas accompagner un apprenti conducteur.

Au cours de votre période d'apprentissage, vous serez assujéti à un régime de sanctions différent de celui prévu pour les titulaires d'un permis de conduire (limite de 4 points d'inaptitude et zéro alcool).

Le choix d'une école de conduite

Les cours de conduite pratiques, tout comme les cours théoriques, sont facultatifs.

Par contre, si vous suivez avec succès un cours de conduite dans une école reconnue par le CAA-Québec ou la Ligue de sécurité du Québec, la période minimale d'apprentissage sera réduite de 4 mois, passant ainsi de 12 à 8 mois. Vous pourrez alors vous présenter à l'examen pratique 8 mois après avoir obtenu votre permis d'apprenti conducteur.

Pour tout renseignement sur les écoles de conduite reconnues, vous pouvez vous adresser à :

■ CAA-Québec

444, rue Bouvier

Québec (Québec) G2J 1E3

Montréal : (514) 861-7575

Ailleurs au Québec : 1 800 924-0708

■ Ligue de sécurité du Québec Association québécoise du transport et des routes

533, rue Ontario Est, bureau 206

Montréal (Québec) H2L 1N8

Montréal : (514) 523-6444

L'examen pratique

Pour obtenir un permis probatoire (ou un permis de conduire, si vous avez 25 ans ou plus), vous devez :

- avoir un permis d'apprenti conducteur depuis au moins 12 mois (ou 8 mois si vous avez suivi avec succès un cours de conduite dans une école reconnue par le CAA-Québec ou la Ligue de sécurité du Québec de l'Association québécoise du transport et des routes);
- prendre rendez-vous pour votre examen pratique en fournissant à la Société le numéro de dossier qui apparaît sur votre permis d'apprenti conducteur;
- réussir l'examen pratique de la Société.

Cet examen permet de vérifier votre capacité à exécuter les manoeuvres et à appliquer les règles propres à la conduite d'un véhicule de promenade sur le réseau routier.

Le rendez-vous

N'oubliez pas d'apporter, pour votre rendez-vous :

- votre permis d'apprenti conducteur;
- l'une des pièces d'identité exigées le jour de l'examen théorique, à l'exception du certificat de naissance délivré par le Directeur de l'état civil;
- votre attestation de réussite dûment remplie, si vous avez suivi un cours de conduite;
- l'original d'une nouvelle autorisation écrite, signée par le titulaire de l'autorité parentale, si vous avez moins de 18 ans;
- le certificat d'immatriculation valide et signé, ainsi que la preuve d'assurance de responsabilité du véhicule que vous utiliserez pour l'examen pratique;
- la somme nécessaire pour payer le coût de l'examen, du permis probatoire ou du permis de conduire, en argent comptant, par chèque ou par carte de débit (sauf dans les unités mobiles de service).

La somme requise pour le permis probatoire ou le permis de conduire sert à assumer les droits, les frais d'administration, la contribution d'assurance, la prise de photo et la plastification du permis que vous recevrez par la poste.

Si vous ne pouvez pas vous présenter à l'examen pratique, vous devez annuler votre rendez-vous au moins 48 heures à l'avance. Si vous ne vous présentez pas à votre rendez-vous sans l'avoir annulé dans ce délai, vous devrez payer des frais.

Le véhicule utilisé

La Société ne met pas de véhicule de promenade à votre disposition. Vous devez vous présenter avec un véhicule en bon état mécanique.

Si vous louez un véhicule, vous devrez avoir avec vous le contrat de location ou le reçu de location.

Si vous utilisez un véhicule immatriculé d'une plaque «X», vous devrez avoir une lettre du propriétaire du commerce, dûment signée, attestant qu'il vous prête le véhicule en question et précisant la durée du prêt.

Quel que soit le véhicule utilisé pour l'examen pratique, vous ne pourrez transporter avec vous aucun passager ou animal.



L'évaluateur vous demandera d'installer une enseigne amovible sur le toit du véhicule portant l'inscription « Examen de conduite ». Cette affiche est fournie par la Société de l'assurance automobile du Québec.

Les composantes mécaniques du véhicule vérifiées par l'évaluateur de la Société

- la condition de la carrosserie en général;
- la condition des pneus;
- les phares;
- les feux de freinage, incluant le feu de freinage surélevé (cyclope);
- les feux de changement de direction (clignotants);
- le pare-brise, les glaces latérales, la lunette et les rétroviseurs;
- les portières;
- l'avertisseur sonore;
- les ceintures de sécurité;
- le silencieux;
- les appuis-tête;
- le frein de stationnement;
- l'indicateur de vitesse;
- autres, selon les conditions climatiques.

Si la vérification démontre que le véhicule n'est pas en bon état mécanique, l'examen pratique ne pourra avoir lieu; le candidat devra alors prendre un autre rendez-vous.

L'évaluation

L'évaluateur observe et note :

- les habiletés de conduite pendant l'exécution des manoeuvres courantes;
- le respect des règles de la circulation et l'application des techniques de conduite sécuritaires;
- la capacité du conducteur à maîtriser le véhicule;
- le comportement du conducteur au volant.

Avant l'examen, l'évaluateur vous informera du déroulement de l'examen.

Au cours de l'examen, l'évaluateur limitera les conversations à l'indication de l'itinéraire ou d'instructions précises afin de ne pas nuire à votre concentration. Il ne donnera aucune indication ou directive pour vous piéger ou vous tromper. Si vous ne comprenez pas bien ses instructions, vous pourrez lui demander de les reformuler. Aucune manoeuvre dangereuse ou interdite par le *Code de la sécurité routière* ne vous sera imposée.

À la fin de l'examen, l'évaluateur vous donnera vos résultats en vous indiquant les points forts et ceux à améliorer, même si votre examen est réussi.

Pour réussir l'examen pratique, vous devez :

- ▶ conduire sans commettre d'infraction au *Code de la sécurité routière*;
- ▶ adopter une conduite et un comportement sécuritaires en tout temps;
- ▶ obtenir la note de passage de 75 %.

En cas d'échec

Un délai minimal de 21 jours est imposé avant de reprendre l'examen.

Le cas échéant, vous devrez prendre un autre rendez-vous avec la Société de l'assurance automobile du Québec.

Le permis probatoire

La dernière étape pour les conducteurs de 16 à 24 ans

Vous avez réussi votre examen pratique. Vous pouvez maintenant obtenir un permis probatoire. Par contre, si vous êtes âgé de 25 ans ou plus, vous pouvez obtenir immédiatement votre permis de conduire après avoir réussi l'examen pratique.

Les restrictions du permis probatoire

Ce permis, d'une durée de 24 mois, ou jusqu'à l'âge de 25 ans (selon la première éventualité), vous distinguera des autres conducteurs en raison de restrictions qui lui sont propres. Ainsi, vous serez assujéti au régime de sanctions suivant : limite de 4 points d'inaptitude et zéro alcool. Par ailleurs, vous ne pourrez pas accompagner une autre personne dans l'apprentissage de la conduite d'un véhicule routier.

Zéro alcool pour les nouveaux conducteurs

Le titulaire d'un permis d'apprenti conducteur ou d'un permis probatoire commet une infraction s'il prend la route après avoir consommé de l'alcool. Pour cette infraction au *Code de la sécurité routière*, 4 points d'inaptitude seront inscrits dans son dossier de conduite et son permis sera suspendu pour 3 mois. De plus, une amende de 300 \$ à 600 \$ est prévue.

Par ailleurs, s'il est reconnu coupable de conduite avec un taux d'alcool de 80 mg par 100 millilitres de sang (0,08) ou plus, il commettrait également une infraction au *Code criminel*.

Les points d'inaptitude

Comme vous le savez sans doute, la Société de l'assurance automobile du Québec inscrit des points d'inaptitude au dossier des conducteurs qui commettent certaines infractions au *Code de la sécurité routière*, à une loi ou à un règlement relatifs à la sécurité routière.

Pour le titulaire d'un permis d'apprenti conducteur ou d'un permis probatoire, la limite de points d'inaptitude est de 4 (contrairement à 15 pour le titulaire d'un permis de conduire). Ainsi, dès que 4 points d'inaptitude sont inscrits à son dossier de conduite, son permis est suspendu pour 3 mois. Ces 3 mois s'ajoutent à ceux qu'il reste à faire pour terminer sa période d'apprentissage ou sa période probatoire.

Par exemple, vous avez 20 ans et avez un permis probatoire depuis 15 mois; il reste donc 9 mois avant de terminer votre période probatoire d'une durée totale de 24 mois. Si votre dossier de conduite comporte 4 points d'inaptitude à la suite d'une infraction, votre permis est suspendu pour 3 mois. À la fin de ces 3 mois, vous recevez un nouveau permis probatoire, valide pour 9 mois, qui couvre la période probatoire à compléter avant d'obtenir votre permis de conduire.

Infractions

Quelles infractions entraînent l'inscription de points d'inaptitude ?

Points

▶ Vitesse supérieure à une limite prescrite ou indiquée sur une signalisation :	
a) excès de 11 à 20 km/h	1
b) excès de 21 à 30 km/h	2
c) excès de 31 à 45 km/h	3
d) excès de 46 à 60 km/h	5
e) excès de 61 à 80 km/h	7
f) excès de 81 à 100 km/h	9
g) excès de 101 à 120 km/h	12
h) excès de 121 km/h ou plus	15 et +
▶ Vitesse trop grande par rapport aux conditions atmosphériques ou environnementales	2
▶ Distance imprudente entre les véhicules	2
▶ Accélération lors d'un dépassement par un autre véhicule	2
▶ Dépassement d'une bicyclette sans espace suffisant sur la voie de circulation	2
▶ Défaut de respecter la priorité accordée aux piétons et aux cyclistes à une intersection	2
▶ Freinage brusque sans nécessité	2
▶ Défaut de respecter la priorité accordée aux véhicules qui circulent en sens inverse	2
▶ Omission de porter le casque protecteur (motocyclette ou cyclomoteur)	3
▶ Omission d'arrêter avant d'effectuer un virage à droite sur un feu rouge	3
▶ Omission de porter la ceinture de sécurité	3
▶ Dépassement interdit par la droite	3
▶ Dépassement interdit par la gauche	3
▶ Marche arrière prohibée	3
▶ Omission de se conformer à des ordres ou signaux d'un agent de la paix, d'un brigadier scolaire ou d'un signaleur	3
▶ Omission de se conformer à un feu rouge ou à un panneau d'arrêt	3

▷ Omission de se conformer à un arrêt obligatoire à un passage à niveau	3
▷ Dépassement en franchissant une ligne l'interdisant	3
▷ Dépassement prohibé sur la voie réservée à la circulation en sens inverse	4
▷ Vitesse ou action imprudente	4
▷ Dépassements successifs en zigzag	4
▷ Conduite pour un pari, un enjeu ou une course	6
▷ Omission d'arrêter à l'approche d'un autobus scolaire dont les feux intermittents sont en marche ou croisement ou dépassement prohibé d'un tel véhicule	9
▷ Conduite interdite d'un véhicule transportant des matières dangereuses dans un tunnel	9
▷ Manquement à un devoir de conducteur impliqué dans un accident	9
▷ Omission d'arrêter à un passage à niveau dans la conduite d'un autobus, d'un minibus ou d'un véhicule routier agencé pour le transport de matières dangereuses ou remise en marche prohibée d'un tel véhicule	9

Pour les titulaires d'un permis d'apprenti conducteur ou d'un permis probatoire

▷ Conduite en présence d'alcool dans l'organisme	4
▷ Omission de fournir un échantillon d'haleine	4
▷ Conduite sans la présence d'un accompagnateur (pour l'apprenti conducteur seulement)	4

Un bon dossier, c'est payant

Bien se conduire au volant, c'est évidemment une question de sécurité, mais ça peut aussi être une question d'économie. En effet, en conservant un bon dossier de conduite, vous contribuez à la sécurité routière et évitez des hausses substantielles de la contribution d'assurance applicable à votre permis de conduire. Voyons tout cela plus en détail.

Une police d'assurance universelle...

En vigueur depuis le 1^{er} mars 1978, le Régime public d'assurance automobile du Québec protège tous les Québécois pour les blessures qu'ils pourraient subir dans un accident de la route impliquant un véhicule. Véritable police d'assurance universelle, ce régime indemnise tous les Québécois, qu'ils soient conducteurs, passagers, cyclistes ou piétons, et ce, peu importe l'endroit dans le monde où se produit l'accident. Il est aussi sans égard à la faute, ce qui signifie que tous sont indemnisés sans qu'il soit nécessaire de déterminer le responsable de l'accident.

Dont le coût est basé...

Pour couvrir les frais reliés à ce régime, tous les titulaires de permis probatoire ou de permis de conduire et les propriétaires de véhicules routiers doivent payer une contribution d'assurance pour obtenir ou renouveler leur permis ou leur immatriculation.

Sur l'évaluation du risque...

En matière d'assurance, toute tarification est fondée sur la mesure du risque. L'assurance automobile, qu'elle relève du secteur public ou privé, n'échappe pas à cette règle.

Lié au véhicule...

Depuis le début du Régime public d'assurance automobile, la grille de tarification utilisée par la Société de l'assurance automobile du Québec vise à imposer à chacune des catégories de véhicules sa juste part des frais du régime.

Et lié au conducteur

La contribution d'assurance perçue auprès d'un assuré doit correspondre le plus possible aux indemnités qu'il est susceptible d'engendrer. À cet égard, les études menées par la Société révèlent qu'il existe un lien étroit entre le risque d'accident et le dossier de conduite. Les conducteurs ayant plusieurs points d'inaptitude à leur dossier ou dont le permis a été révoqué à la suite d'une infraction au *Code criminel* présentent en effet un risque beaucoup plus grand que les autres, ce qui se traduira désormais par une contribution d'assurance plus élevée pour eux.

Toutefois, plus de 90 % des conducteurs n'assument que la contribution d'assurance de base pour deux ans lorsqu'ils renouvellent leur permis de conduire; cela, parce qu'ils ont cumulé 3 points d'inaptitude ou moins au cours des deux années précédentes. Le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier d'un conducteur dans les 24 mois précédant la date où il peut renouveler son permis de conduire a une incidence sur le calcul de la contribution d'assurance.

Votre police d'assurance...

...Pour les dommages corporels

La protection pour les dommages corporels subis dans un accident d'automobile relève du Régime public d'assurance automobile du Québec.

Une protection pour tous les Québécois

Le Régime public d'assurance automobile du Québec repose sur quatre grands principes :

1. La protection de tous les Québécois, partout dans le monde

Tous les résidents du Québec bénéficient de la protection offerte par le Régime public d'assurance automobile, et ce, peu importe l'endroit dans le monde où se produit l'accident. Cette protection couvre les blessures résultant d'un accident impliquant une automobile, peu importe qu'il s'agisse d'un conducteur, d'un passager, d'un piéton, d'un cycliste ou d'un motocycliste.

2. L'indemnisation sans égard à la faute

Depuis l'instauration du régime, les victimes de dommages corporels dans un accident d'automobile survenu au Québec sont indemnisées sans qu'il soit nécessaire de déterminer le responsable de l'accident.

Les poursuites devant les tribunaux civils sont ainsi abolies et remplacées par le droit à l'indemnisation pour tous les Québécois. Bien entendu, les personnes qui conduisent dangereusement ou qui commettent des infractions sont toujours susceptibles d'être poursuivies en justice.

3. La compensation de la perte économique

Les diverses indemnités versées par la Société visent principalement à compenser la perte économique subie en raison d'un accident. Il peut s'agir, par exemple, de remplacer un salaire perdu ou de verser un montant pour la perte d'une année scolaire. La Société peut aussi rembourser certains frais découlant d'un accident comme, entre autres, l'achat de médicaments.

De plus, la Société peut verser à la personne accidentée une indemnité forfaitaire pour séquelles, qui vise à compenser des dommages corporels permanents occasionnés par un accident.

4. La revalorisation des indemnités

Afin de préserver le pouvoir d'achat des personnes indemnisées, le revenu brut servant au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu est revalorisé annuellement à la date de l'accident. De plus, tous les autres montants prévus dans la loi sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année.

La contribution au régime

Ce sont les titulaires de permis de conduire et les propriétaires de véhicules immatriculés au Québec qui assument les indemnités versées par le Régime public d'assurance automobile. Les indemnités sont payées à même la contribution perçue sur le permis de conduire et le certificat d'immatriculation. Pour connaître les détails de cette contribution, consultez la section *Un bon dossier, c'est payant*.

...Pour les dommages matériels

L'assurance contre les dommages matériels relève du secteur privé. La *Loi sur l'assurance automobile* oblige tout propriétaire de véhicule routier à avoir une assurance responsabilité d'au moins 50 000 \$. Cette assurance permet de couvrir les dommages matériels causés à autrui en cas d'accident.

Lorsque vous conduisez, le *Code de la sécurité routière* exige que vous ayez avec vous votre permis de conduire, le certificat d'immatriculation du véhicule et l'attestation d'assurance de son propriétaire.

Consentement du titulaire de l'autorité parentale

À l'usage de la Société

Date :	Année	Mois	Jour	
N.I. :				

Ce formulaire doit être rempli et signé par le père ou la mère de la personne mineure qui demande un permis pour conduire ou l'immatriculation d'un véhicule.

Je soussigné(e)...

Père ou mère

Nom :	
Prénom :	
Adresse :	
Si vous êtes titulaire d'un permis de conduire, transcrivez le numéro de dossier inscrit sur celui-ci :	
N° de dossier :	

... consens à ce que la Société de l'assurance automobile du Québec délivre un permis pour conduire à :

Mineur(e)

Nom :				
Prénom :				
Date de naissance :	Année	Mois	Jour	

Signature du père ou de la mère :				
Date :	Année	Mois	Jour	



Protection des renseignements personnels

Les renseignements personnels recueillis par la Société sont obligatoires pour l'application de la *Loi sur l'assurance automobile* et du *Code de la sécurité routière*. Ils seront traités confidentiellement. Toute omission de les fournir peut entraîner un refus du service demandé. La Société ne communiquera ces renseignements qu'à son personnel ou à ses mandataires et, exceptionnellement, à certains ministères, organismes et corps policiers s'ils s'avèrent nécessaires à l'application d'une loi, conformément à la *Loi sur l'accès*. Toute consultation ou rectification de ces renseignements est possible en s'adressant par écrit au responsable de la *Loi sur l'accès*, au siège social de la Société.

Aide-mémoire

Le jour de votre examen pratique, n'oubliez pas :

- ▶ votre permis d'apprenti conducteur;
- ▶ l'une des pièces suivantes :
 - carte d'assurance maladie;
 - certificat de naissance;
 - passeport;
 - carte d'identification pour l'examen de la SAAQ (obligation de présenter cette carte si elle vous a été délivrée);
 - attestation légale de votre statut de citoyen canadien ou de résident permanent au Canada;
- ▶ votre permis de conduire, dans le cas où vous êtes déjà titulaire d'un permis de conduire;
- ▶ votre confirmation de service reçu;
- ▶ une nouvelle autorisation écrite et signée par le titulaire de l'autorité parentale, si vous avez moins de 18 ans;
- ▶ le certificat d'immatriculation signé et la preuve d'assurance de responsabilité du véhicule : leur date doit être valide, les noms du propriétaire et de l'assuré doivent concorder, de même que le numéro de série du véhicule inscrit sur ces deux documents;
- ▶ vos deux chèques, ou votre carte de débit (sauf dans les unités mobiles de service) ou de l'argent comptant pour assumer le coût de l'examen, du permis probatoire ou du permis de conduire, si vous avez 25 ans et plus;
- ▶ votre véhicule doit être en bon état mécanique.

Le rendez-vous pour mon examen pratique est fixé :

le :

à :

Pour de plus amples renseignements, composez

- à Québec : **(418) 643-7620**
- à Montréal : **(514) 873-7620**
- ailleurs au Québec : **1 800 361-7620**
- Internet : **www.saaq.gouv.qc.ca**